

Conditions Générales de Location

Art 1 - Les locaux faisant l'objet de la location sont loués meublés. Le bailleur s'oblige à mettre à disposition du preneur le logement loué conforme à l'état descriptif et à respecter les obligations résultant de la présente convention.

En cas de force majeure ou d'événements imprévisibles, le bailleur s'oblige à faire toute diligence pour assurer la jouissance des lieux.

Art 2 - Le preneur s'oblige à jouir des lieux loués en bon père de famille ». Il devra les habiter sans changer la destination du lieu et se conformer au règlement de copropriété de l'établissement. Il ne pourra sous-louer, ni céder sa location, en tout ou partie.

Art 3 - Il appartiendra au locataire de contrôler l'inventaire du mobilier dès son entrée en jouissance et d'adresser ses éventuelles réclamations, dans un délai de 48 heures après son entrée en jouissance. Le locataire devra prévenir de son départ des lieux loués, au moins 48 heures à l'avance.

Art 4 Le locataire devra s'abstenir de façon absolue de jeter dans le(s) lavabo(s), douche(s), évier(s), wc, machine(s) à laver, etc... des objets de nature à les obstruer ainsi que les canalisations, faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés par la remise en service de ces appareils. Le bailleur décline toute responsabilité quant au retard éventuel pour cette opération.

Art 5 - Les lieux loués devront être laissés en fin de jouissance en parfait état de propreté, faute de quoi une indemnité de nettoyage à la charge du locataire sera exigible (35€).

Art 6 - La totalité du prix de location demeurera exigible et devra être réglée par le preneur, au plus tard le jour prévu au contrat pour l'entrée en jouissance, quand bien même il ne prendrait pas possession des lieux loués, et ce quel que soit le motif pour lui invoqué, serait-il même de force majeure. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le bailleur serait en droit de relouer immédiatement les locaux, objet du présent acte.

Toutefois, le preneur resterait tenu au paiement du solde du loyer. Si les locaux pouvaient être reloués, seul le préjudice subi par le propriétaire resterait à la charge du locataire défaillant.

En tout état de cause, l'acompte sur loyer versé par celui-ci restera acquis à titre d'indemnité minimum. En cas de non- paiement des loyers et accessoires, les poursuites seront à la charge du locataire.

En cas d'arrivée tardive ou différée, ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir les propriétaires. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Art 7 - Aucun dépôt de garantie ni cautionnement sur les dégâts qui pourraient être causés au local ou bien et/ou aux objets garnissant les lieux ne sera demandé au preneur. Aucune somme versée, à quelque titre que ce soit, ne sera productrice d'intérêts.

Art 8 - Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

Art 10 - A réception de la demande de réservation, le bailleur confirmera la location dans les plus brefs délais et confirmera cette dernière à réception l'acompte demandé.